PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLODELSHEIM ENVIRONEMMENT (ex-NARTH)

12 rue de l'Artisanat
68740 Blodelsheim

Références : 0006705102_2026_09_08_BENV_DECH_CDP_INSP
Code AIOT : 0006705102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement BLODELSHEIM ENVIRONEMMENT (ex-NARTH) implanté Zone d'activité de la Hardt 12 rue de l'Artisanat 68740 Blodelsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection se déroule dans le cadre de l'action "Coup de poing" nationale relative à la prévention contre le risque incendie dans les sites soumis à déclaration notamment pour la rubrique de tri, transit et regroupement de déchets.
Les points de contrôles ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLODELSHEIM ENVIRONEMMENT (ex-NARTH)
- Zone d'activité de la Hardt 12 rue de l'Artisanat 68740 Blodelsheim

- Code AIOT : 0006705102
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BLODELSHEIM ENVIRONNEMENT est une entreprise dont l'activité principale est le transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Déchet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 2.4	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent une non-conformité relative à la présence d'extincteurs non vérifiés dans l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. [...]* *Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :*

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

Lors de l'inspection, Il a été constaté que l'exploitation. est desservie sur deux faces par une voie engin. La largeur utiles de cette voie est supérieur à 3 mètres et n'a pas de structure qui la surplombe.

Au moment de la visite, une des deux entrées de cette voie était obstruée par une remorque et une benne. L'exploitant s'est engagé à libérer le passage. Une photographie confirmant le dégagement de cette entrée a été transmise à l'Inspection des installations classées le lendemain de l'inspection.

Ce constat n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant :
Il est rappelé que la voie engin destinée aux interventions du SDIS doit rester libre d'accès en permanence afin de ne pas perturber l'intervention des secours.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Lors de la visite, un poteau d'incendie a été identifié à l'extérieur de l'exploitation, situé à moins de 100 mètres, devant l'entrée principale.

Ce constat n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h [...].*
Constats : L'exploitant a transmis un certificat émanant de la mairie de Blodelsheim, daté du 9 septembre 2026, attestant qu'un contrôle triennal du poteau d'incendie a été réalisé par un prestataire externe. Le dernier contrôle remonte à mai 2024. Les mesures effectuées indiquent : • un débit de 86 m^3/h à une pression de 1 bar ; • un débit maximum de 128 m^3/h. Ce constat n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :* *- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;* *[...]* *Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.*
Constats : Il est constaté, par sondage, la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et adaptés aux risques à combattre. Il est constaté que la dernière vérification de ces extincteurs a eu lieu en janvier 2026 par un prestataire certifié CNPP. L'attestation Q4 correspondante conclut à une installation conforme au référentiel APSAD Q4. Les extincteurs présents sont de type ABC ou utilisent du CO_2 comme agent extincteur.

Il a été constaté la présence d'extincteurs supplémentaires par rapport à ceux répertoriés dans le rapport de vérification. Ces anciens extincteurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification. S'agissant de non-conformités, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant de conserver seulement des extincteurs qui ont fait l'objet de vérifications dans son exploitation. Tout extincteur non à jour des vérification ou dont le maintien en bon état ne peut pas être justifié est à réformer. L'exploitant justifiera des démarches mises en œuvre pour se conformer à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois